

AIRE DE JEUX DE RIBEAUVILLÉ

RÈGLEMENT À L'ATTENTION DES USAGERS

Arrêté n° 36 du 31/08/2022

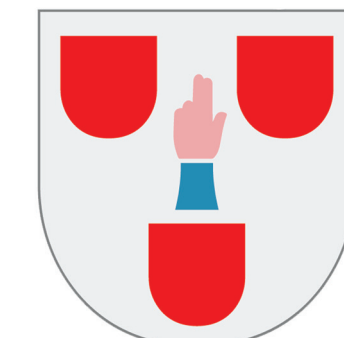
Article 1 : L'aire de jeux constitue un espace public. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux, des équipements et des espaces verts publics. Chaque utilisateur doit respecter ces installations afin de garantir la sécurité et la convivialité des lieux.

Article 2 : L'accès à l'aire de jeux est réservé exclusivement aux piétons.

Article 3 : L'accès est autorisé aux horaires indiqués sur le panneau d'affichage dédié. La commune se réserve le droit de modifier les horaires selon les saisons.

Article 4 : La surveillance des enfants dans cet espace est sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Article 5 : Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité du voisinage. Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, y porter atteinte.



MAINTENANCE

Mairie de Ribeauvillé
2 place de l'hôtel de ville
68150 RIBEAUVILLÉ
Tél. 03 89 73 20 00
Courriel : mairie@ribeauville.fr

**EN CAS D'INCIDENT,
VEUILLEZ CONTACTER
LE 18 OU LE 112**

Article 6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté du site et de ses équipements. Les consommations sont autorisées uniquement sur les bancs et aires de pique-nique.

Article 7 : Il est interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ou toute substance prohibée.

Article 8 : Il est interdit de fumer et de vapoter dans la zone de l'aire de jeux.

Article 9 : Tout animal est interdit dans l'enceinte de l'aire de jeux.

Article 10 : L'utilisation des jeux doit se faire suivant les prescriptions apposées par le fabricant. La commune décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation de ces équipements et du non-respect du règlement.

Article 11 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur, contravention de 2^{ème} classe, soit une amende de 150€ (article R610-5 du Code Pénal).

Article 12 : Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

